

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°57 DU 15 MARS 2017
RELATIF A LA TRANSFORMATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES REDEVANCES
ACQUITTÉES PAR LES PROFESSIONNELS UTILISANT LES DÉCHETTERIES
INTERCOMMUNALES EN RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DES DÉCHETS MÉNAGERS**

Le Président de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020-57 du conseil communautaire du 25 juin 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017-013 du conseil communautaire du 9 mars 2017 instaurant les nouveaux tarifs appliqués aux usagers en cas de perte de cartes d'accès aux déchetteries et de badges d'accès aux colonnes enterrées ;

Vu la délibération n°2017-041 du conseil communautaire du 27 avril 2017 fixant les tarifs de mise à disposition des composteurs ;

Vu l'arrêté n°57 du 15 mars 2017 portant transformation de la régie de recettes des redevances acquittées par les professionnels utilisant les déchetteries intercommunales en régie de recettes du service des déchets ménagers ;

Vu la convention de mise à disposition des composteurs individuels approuvée par délibération n°2017-041 du conseil communautaire du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2024 ;

Arrêté N°60/2024

**MODIFICATIF DE LA
RÉGIE DE RECETTES
DU SERVICE DES
DÉCHETS MÉNAGERS**

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est institué une régie de recettes du service des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, 252 rue Gay Lussac, ZAE Jonquier et Morelles à Camaret-sur-Aygues (84850).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits provenant de la redevance payée par les usagers professionnels qui utilisent les déchetteries intercommunales de Camaret-sur-Aygues et Piolenc
2. Les produits provenant des remplacements des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales perdues ou détériorées par les usagers
3. Les produits provenant des remplacements des badges d'accès aux colonnes enterrées lorsqu'ils sont perdus par les usagers ou lorsqu'un usager réclame un second badge pour le même foyer
4. Les produits provenant de la vente de composteurs individuels

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur des recettes,
2. Par paiement en espèces dans la limite de trois cents (300) euros par an et par personne physique, ou personne morale pour les usagers professionnels,
3. Par paiement par carte bleue,
4. Par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu du quittancier ou contre remise d'un composteur, d'une carte ou d'un badge.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au
Direction départementale des finances publiques de Vau

Article 6 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant ainsi que les autres mandataires seront nommés par arrêté du Président.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 € (trois mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manient des fonds.

Article 11 : Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 10/04/2024

Le Comptable du Service de Gestion Comptable

Le Président,

Anne-Marie Guillaume-Corbin

